



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_281

Service : Petite Enfance	Objet : Espace Relais Petite Enfance au sein de la micro-crèche d'Aiguilhe : convention pour l'entretien des locaux et des jeux
------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la convention intervenue le 23 février 2014 entre la commune d'Aiguilhe et l'association ADMR Micro-crèches Agglomération pour la mise à disposition, l'organisation et la gestion du Pôle Petite Enfance d'Aiguilhe au sein de l'ensemble immobilier réalisé pour ce faire par la Commune d'Aiguilhe,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence Petite Enfance des Communes vers la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1er janvier 2017 et la délégation à l'association ADMR Micro-crèches Agglomération pour la gestion de la micro-crèche « De Fil en Aiguilhe »,

CONSIDÉRANT l'utilisation des locaux par le Relais Petite Enfance pour les animations destinées aux assistantes maternelles et aux enfants accueillis à leur domicile,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'association ADMR Micro-crèches Agglomération pour préciser les modalités d'intervention et de facturation de l'association à la Communauté d'agglomération pour l'entretien de l'espace du Relais, au sein de la micro-crèche d'Aiguilhe.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2024_281

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 17 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/10/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_282

Service : Travaux/Ingénierie	Objet : Assurance Dommages ouvrage pour la construction d'une champignonnière à Chaspuzac : autorisation de signer l'avenant n°1
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la décision N°DEC_A_2021_150 autorisant la signature du marché n°2021017 relatif à l'assurance dommages ouvrage pour la construction d'une champignonnière à Chaspuzac,

CONSIDÉRANT le réajustement de fin de travaux et l'augmentation de l'assiette de la prime correspondant au montant du chantier qui passe de 10 195 250 € H.T à 10 983 229 € H.T,

CONSIDÉRANT le réajustement de l'appel de cotisation des assurances tous risques chantier et dommages ouvrage,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au marché n°2021017 passé avec le courtier PILLIOT sis rue de Witternesse, 62921 Aire sur Lys pour l'assurance dommages ouvrage de la champignonnière de Chaspuzac. L'assiette de la prime est réajustée en fin de travaux de 10 195 250 € H.T à 10 983 229 € H.T en conséquence l'assurance tous risques chantier est augmentée de 1441,22 € TTC et l'assurance dommages ouvrage de 5317,29 € TTC.

ARTICLE 2 : Le montant de cet avenant sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation : budget Usine Relais, article : 2313.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2024_282



juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 18
octobre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/10/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_283

Service : Théâtre	Objet : REPRISE DE MATERIEL DU SERVICE ACTIONS ET EQUIPEMENTS CULTURELS
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

NOTAMMENT « décider l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »,

VU le matériel endommagé dédié à la Halle des Orgues : une tondeuse Honda autoportée HF2622,

CONSIDERANT la proposition de reprise de ce matériel par la SAS CHARLES CHAPUIS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la cession à la SAS Charles CHAPUIS, sise 10 Route de Soulagès – 43500 Craponne-sur-Arzon, le matériel suivant :
- Tondeuse Honda autoportée HF2622 pour 500 €.

ARTICLE 2 : Le montant de cette recette sera inscrit à l'imputation 775-77-325 au titre de l'exercice budgétaire concerné.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2024_283

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le



ID : 043-200073419-20241021-DEC_A_2024_283-AU

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 21 octobre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/10/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_284

Service : Commande publique	Objet : Marché subséquent : Réfection de la couche de roulement sur la ZAE La Marelle - commune de Craponne-sur-Arzon
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 23/08/2024 sur la plateforme AWS dans le cadre de l'accord-cadre n°A2023019_03,

CONSIDÉRANT les offres reçues de l'entreprise Eiffage Route Centre Est, du groupement Broc/SOVETRA/STPP et de la société EUROVIA DALA,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la validation du Comité de Direction en date du 15/10/2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché subséquent avec l'entreprise EUROVIA DALA, sise Z.I Les Baraques, 43370 Cussac-sur-Loire, pour un montant de 114 875,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2024_284

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 23
octobre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/10/2024

Qualité : Pour le Président
empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_285

Service : Juridique	Objet : COMPLÉMENT REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 12/06/2023- GJ-637-BB
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 12 juin 2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GJ-637-BB appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de complément de remboursement d'un montant de 48,70 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de complément de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 48,70 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2024_285



prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 23
octobre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/10/2024

Qualité : Pour le Président
empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_286

Service : Juridique	Objet : RÉCLAMATION DIRECTE - SINISTRE DECHETTERIE DU PUY EN DATE DU 27/05/2024
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le sinistre survenu en date du 27 mai 2024 à la déchetterie du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages s'élève à 2 400 €,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 400 € par la Compagnie d'Assurances MAIF, assureur du Tiers responsable, correspondant au règlement total des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement d'indemnisation d'un montant de 2 400 € proposée par la Compagnie d'Assurance MAIF, assureur du Tiers responsable en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2024_286

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241023-DEC_A_2024_286-AU



chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 23
octobre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/10/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_287

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 19/09/2024- FF-182-LD
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 19 septembre 2024 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé FF-182-LD appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 014,85 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100€,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 2 014,85 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100€.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2024_287



prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 23
octobre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/10/2024

Qualité : Pour le Président
empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_288

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 18/09/2024- GJ-711-BB
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 18 septembre 2024 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GJ-711-BB appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 1 767,35 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100€,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 1 767,35 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100€.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2024_288

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 23
octobre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/10/2024

Qualité : ~~Pour le Président~~

empêché, le 1er Vice-Président